

Vu la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Loi portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, qui ont accordé des exemptions et détaxes douanières à l'entrée en France à certaines produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 217 promulguant le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation actuellement en vigueur au Togo a institué un passeport pour les indigènes quittant le territoire plus de dix jours.

Cette formalité qui a pour but de contrôler les mouvements d'émigration de la population m'a paru insuffisante pour enrayer un exode important ou éviter un recrutement abusif de travailleurs, dont les conséquences seraient des plus préjudiciables au développement économique du territoire.

Dans ces conditions, d'accord avec le Commissaire de la République, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret relatif à l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français, et appelé à remplacer la réglementation présentement appliquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun indigène ne peut sortir du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sans une autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué.

Cette autorisation est constatée, suivant les cas, soit au moyen d'un laissez-passer ou d'un permis d'embarquement, soit au moyen d'un passeport.

ART. 2. — 1°) Sont soumis à la formalité du laissez-passer :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de terre pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de terre dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

2°) Sont soumis à la formalité du permis d'embarquement :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de mer pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de mer dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

c) Les indigènes se rendant d'un port à un autre port du territoire ;

3°) Sont soumis à la formalité du passeport tous les indigènes autres que ceux visés aux paragraphes précédents, quittant le territoire pour une durée de plus de dix jours.

ART. 3. — Les enfants accompagnés, âgés de moins de quinze ans, n'ont pas besoin de passeport, laissez-passer ou permis d'embarquement, si leur identité est mentionnée sur le passeport, le laissez-passer ou le permis d'embarquement de la personne avec laquelle ils voyagent.

ART. 4. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement sont délivrés par l'administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé après délégation expresse du Commissaire de la République.

Leur délivrance donne lieu pour chacun d'entre eux à la perception d'un droit fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

Ces pièces, une fois délivrées, doivent être utilisées dans un délai d'un mois, passé lequel elles sont annulées.

ART. 5. — Nul ne peut entreprendre au Togo placé sous mandat français les opérations d'engagement et de transport des émigrants sans une autorisation toujours révocable du Commissaire de la République en Conseil d'administration, et sous réserve de fournir un cautionnement dont le quantum et les conditions seront fixés pour chaque cas.

ART. 6. — L'autorisation est toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé :

1°) En cas d'abus grave ;

2°) Toutes les fois que la situation économique ou politique du territoire est jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles a été délivrée l'autorisation.

ART. 7. — Aucun capitaine ou armateur de navire ne doit, sans autorisation du Commissaire de la République, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'un pays quelconque.

Cette autorisation est constatée au moyen du passeport ou du permis d'embarquement institués par le présent décret.

ART. 8. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter, pour chaque indigène, un droit spécial fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera poursuivie devant les tribunaux indigènes et punie d'un jour à trois mois de prison et d'une amende de 5 à 500 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 7 du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de 1 mois à 1 an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

ART. 10. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents et, en cas d'insolvabilité de ces derniers, tenues du paiement des amendes qu'ils peuvent encourir.

ART. 11. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application du présent décret.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent acte.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 218 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les pouvoirs des gouverneurs, quant à l'administration de la justice, sont déterminés dans les textes qui organisent les gouvernements d'un certain nombre de colonies. Dans d'autres possessions, et non des moindres, le texte fondamental se contente de poser le principe que le gouverneur est dépositaire des pouvoirs de la République, sans préciser quels seront ces pouvoirs en ce qui concerne l'adminis-